CHAPITRE 9 : RÉGIME FINANCIER

Article 45 Rémunération du délégataire

45.1 Composantes de la rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est destinée à couvrir :

- d'une part, la réalisation et le financement des programmes de travaux neufs, de grosses réparations et de renouvellement mis à sa charge par le présent contrat,
- et d'autre part, l'ensemble des autres missions constitutives de l'exploitation du service,

Le compte d'exploitation prévisionnel, qui constitue l'Annexe 3 du présent contrat, fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération du délégataire comprend :

- un abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m³ consommé (partie variable de la facturation).

45.2 Abonnement au service

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service et calculées en fonction des consommations d'eau de l'année n-1.
Le montant de l'abonnement PFo revenant au délégataire est fixé comme suit :

Consommation de l'année n-1	Abonnement en euros hors TVA par an
0 - 150 m³	30,00 € par an
151 - 180 m³	45,00 € par an
181 - 210 m³	60,00 € par an
211 - 240 m³	75,00 € par an
241 - 270 m³	90,00 € par an
271 - 300 m³	105,00 € par an
301 - 330 m³	120,00 € par an
331 - 360 m³	135,00 € par an
361 - 390 m³	150,00 € par an
391 - 420 m³	165,00 € par an
421 - 450 m³	180,00 € par an
451 - 480 m³	195,00 € par an
481 – 510 m³	210,00 € par an
511 – 540 m³	225,00 € par an
541 – 570 m³	240,00 € par an
571 – 600 m³	255,00 € par an
601 - 1 200 m³	275,00 € par an
1 201 -1 800 m³	350,00 € par an
1 801 - 3 600 m³	400,00 € par an
3 601 - 9 000 m³	600,00 € par an
9 001 - 18 000 m³	1 400,00 € par an
18 001 - 30 000 m³	3 500,00 € par an
30 001 – 45 000 m³	4750,00 € par an
Plus de 45 000 m³	5 200,00 € par an

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance, par fraction trimestrielle, pour la période de facturation.

Pour les nouveaux abonnés, la prime fixe de la première année de consommation sera estimée en fonction du barème suivant :

Diamètre de compteur demandé	Abonnement en euros hors TVA par an
15-20 mm	30 € par an
30 mm	75 € par an
40 mm	275 € par an
60 mm	350 € par an
80 mm	400 € par an
100 mm	1 400 € par an

En fonction des consommations réellement constatées, une régularisation sera effectuée par le délégataire au cours du premier trimestre de facturation de l'année suivante.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture est (abonnement) est réduite au *prorata temporis* de la durée de l'interruption.

45.3 Consommations

Le tarif exprimé en Euros par m³ avec une précision de 4 décimales au maximum, est le suivant :
Tarif en euros hors TVA par mètre cube : Co = 0,9650 € HT /m^3

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au *prorata temporis* sur les volumes. Cette répartition doit apparaître sur la facture d'eau.

Article 46 Facturation

46.1 Présentation des factures et délais de paiement

46.1.1 Le délégataire perçoit auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie des volumes d'eau livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- la rémunération du délégataire pour la distribution de l'eau, calculée conformément aux dispositions du présent contrat ;
- les redevances perçues pour le compte du délégant ou de tiers, conformément aux conditions fixées à l'Article 51 et à l'article Article 52 du présent contrat ;
- la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
- les autres taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

46.1.2 Les factures adressées aux abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. A la date d'effet du contrat, les prescriptions en vigueur sont celles fixées par l'arrêté du 10 juillet 1996.
Les factures incluent le logo du délégant selon des dispositions à soumettre à l'agrément du délégant.
Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

46.2 Périodicité de la facturation

La facturation est trimestrielle.

Jusqu'à l'équipement en radio relevé de la totalité des compteurs et au plus tard le 1er janvier 2014, elle sera basée sur au moins deux relevés annuels. Par la suite elle sera basée sur 4 relevés annuels.

46.3 Contentieux de la facturation

Le délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le délégataire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de précarité, le délégataire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 34 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 34 ne s'appliquent et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le délégataire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Le délégataire supporte la charge des factures impayées et définitives pour sa part.

46.4 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

a) nom et/ou raison sociale de l'abonné, adresse de livraison et adresse de facturation

b) la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;

c) la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;

d) le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;

e) le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant 10 ans.
Lorsqu'un abonnement prend fin notamment suite à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte la part de l'abonnement devant être restituée à l'abonné. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions de l'article 46.3 s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le délégataire verse le solde à la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition du délégant. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Un état des comptes des abonnés est tenu à jour au cours du contrat et remis au délégant à sa demande et notamment à l'issue du contrat.

46.5 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par le délégataire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service délégué assurées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Article 47 Évolution de la rémunération du délégataire

47.1 Principe d'évolution

La rémunération que le délégataire perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation est calculée à partir des tarifs de base définis à l'Article 45 auxquels sont appliqués les principes d'évolution indiqués à l'article 47.2.

47.2 Formules de variation applicables pendant la durée du contrat

Les parties conviennent d'indexer les rémunérations de base définies à l'Article 45 ci avant.

Les rémunérations PF et C du Délégataire applicable chaque trimestre sont données par les formules suivantes, résultant de l'application des formules de variation aux rémunérations de base ci-dessous :

$$Cn = Co * K * (0{,}7 + 0{,}3 * \frac{Vo}{Vn})$$

$$PFn = PFo * \frac{Vo}{Vn} * K$$

Avec :

Cn = Part proportionnelle à la consommation
PFn = Abonnement
Vn = Assiette de consommation de l'année N-1 mesurée aux compteurs des abonnés, ramenée à 365 jours
Vo = Assiette de consommation de référence, soit 10 600 000 m^3

K = coefficient d'actualisation économique tel que :

$$K = 0{,}15 + 0{,}15\frac{IDFxCS1C}{IDFoxCS1Co} + 0{,}14\frac{TP10a}{TP10ao} + 0{,}54\frac{FSD2}{FSD2o} + 0{,}02\frac{40-10-10}{40-10-10o})$$

La valeur de Vn est fixée une fois par an au 1er avril de l'année en cours en fonction de la consommation de l'année précédente.

La première actualisation du terme Vn aura lieu le 1er avril 2010.

La définition des paramètres entrant dans cette formule est la suivante :

IDF représente l'indice régional de salaires dans les industries du bâtiment et des Travaux Publics pour la région Ile de France;
CS1C représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les entreprises de travaux publics pour le département du Val d'Oise
TP10.a représente l'indice national de prix « canalisations – égouts – assainissement et adduction d'eau » avec fourniture de tuyaux ;
FSD2 représente frais et service divers – modèle de référence n°2 ;
40-10-10 représente l'indice électricité moyenne tension, tarif vert.(40-10-10) ;

Les valeurs de base des paramètres indice o sont celles connues au 1er juillet 2007 :

IDFo = 414.6 (MTPB n°5403 du 15/06/2007)
CS1Co = 1,7852 (MTPB n°5403 du 15/06/2007)
TP10.ao = 112,7 (MTPB n° 5402 du 08/06/2007)
FSD2o = 111.1 (MTPB n°5 402 du 08/06/2007)
40-10-10o = 105.00 (MTPB n°5402 du 08/06/2007)

La valeur du coefficient K sera calculée à l'aide des indices connus :

- au 1er janvier de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégataire perçus au titre du 2ème trimestre de l'année N,
- au 1er avril de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégataire perçus au titre du 3ème trimestre de l'année N,
- au 1er juillet de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégataire perçus au titre du 4ème trimestre de l'année N,
- et au 1er octobre de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégataire perçus au titre du 1er trimestre de l'année N + 1.

Le délégataire communique pour avis au délégant le calcul de la révision 15 jours avant la date d'application.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K mentionné ci-dessus ne serait plus publié, le délégant et le délégataire conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettre avec accusé de réception sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement.

Article 48 Tarifs des prestations complémentaires

48.1 Nature des prestations complémentaires

Le délégataire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

a) Frais d'accès au service : Chaque abonné souscrivant un abonnement acquittera les frais d'accès au service. Ils seront éventuellement majorés des frais de réouverture de branchement fixés ci-dessous lorsque la fourniture d'eau nécessitera une ouverture physique du branchement.

b) Frais de fermeture ou de réouverture du branchement,

c) Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement,

d) Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement,

e) Travaux de branchement,

f) Travaux sur branchement demandés par l'abonné,

g) Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné,

48.2 Tarifs de base des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires suivantes :

a) Frais d'accès au service,

b) Frais de fermeture ou de réouverture du branchement,

c) Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement,

d) Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement,

e) Travaux de branchement,

f) Travaux sur branchement demandés par l'abonné,

g) Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné,

sont réglées par application du bordereau des prix annexé au présent contrat.

Les branchements seront réalisés après accord du devis établi par application du bordereau des prix annexé au présent contrat. Il en est de même pour les travaux sur branchement.

48.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires

Les tarifs Tn applicables lors de chaque facturation de prestations complémentaires sont calculés sur la base de la formule suivante :
a) pour les prestations a, b, c, d, et g, mentionnées aux articles 48.1 et 48.2, les prix seront actualisés par application de la formule de variation suivante :

$Tn = T0 \times K$

K = coefficient d'actualisation économique tel que défini à l'article 47.2

b) pour les prestations e) et f) mentionnées aux articles 48.1 et 48.2 et pour la révision de la redevance d'occupation du domaine public visée à l'Article 51.2.1:
$Pn = Po \times K1n$

Avec
Pn = prix facturé
Po = prix figurant dans le tarif de base indiqué à l'Article 48.2 du présent contrat.
K1n = coefficient de variation de la période n.

L'indice K1n est obtenu par application de la formule suivante :

$$K1n = 0,15 + 0,85 \times TP10a/TP10ao$$

TP10a = dernière valeur de l'indice des canalisations égouts, assainissement et canalisation d'eau avec fourniture de tuyaux, publiée au 1ier jour du mois au cours duquel le délégataire commence l'exécution des prestations
TP10ao = valeur initiale connue de l'indice au 1er juillet 2007.

Article 49 Conditions de révision des tarifs

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs définis à l'Article 45 et l'Article 48 du présent contrat, ainsi que les formules de variation figurant à l'Article 47, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'Article 50, dans les cas suivants :

1) Tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision.
2) En cas de révision du périmètre de la délégation, en application de l'Article 3 du présent contrat.
3) Si l'application du coefficient Kn défini à l'Article 47.2 a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du délégataire de plus de 20 % par rapport au tarif de base ou au tarif fixé lors de la dernière révision.
4) En cas de bouleversement de l'économie générale du contrat au sens de la jurisprudence administrative, provenant de l'une des hypothèses suivantes : force majeure, imprévision, évolutions substantielle des normes, fait du prince.
5) Si le montant des impôts et redevances à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de façon significative ou si l'évolution de la réglementation entraîne une évolution significative des charges d'exploitation.
6) En cas de modification significative de la redevance pour occupation du domaine public.
7) En cas de variation de plus de 20 % du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de 10 600 000 m³ par an.
8) En cas d'inexécution totale ou partielle, d'investissements à la charge du délégataire, ne résultant pas d'un manquement de sa part, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement ou de travaux neufs à la charge du délégataire.
9) En cas de modification des programmes de travaux neufs ou de renouvellement.
10) A tout moment au cours de l'exécution du contrat, aux fins de répercuter le bénéfice des aides (subventions non prévues à la date de signature du contrat, ou équivalents) sur les tarifs appliqués aux usagers du service,

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'article 47.2 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs des prestations complémentaires, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen à l'occasion de chaque révision des tarifs mise en œuvre conformément au présent article et à l'Article 50 du présent contrat.

Article 50 Procédure de révision des tarifs

50.1 Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative du délégant ou du délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 49 du présent contrat est réalisée.
A défaut d'accord sur les nouvelles conditions financières, la partie la plus diligente pourra demander l'application des dispositions de l'article 64 du présent contrat relatif au règlement amiable des litiges.

En tout état de cause pendant toute la période de réexamen des conditions financières et jusqu'à la définition des nouvelles conditions, le délégataire continuera à appliquer les tarifs en vigueur.

50.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le délégataire met à la disposition du délégant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir par rubrique le détail des charges, ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers). Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au délégataire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, le délégant peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 55.2 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Article 51 Sommes prélevées pour le compte du délégant

51.1 Recouvrement de la redevance communautaire

Le délégataire sera tenu de mettre en recouvrement, pour le compte du délégant, une redevance communautaire s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'Article 45 du présent contrat.

La redevance communautaire comporte un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

51.1.1 Modalités de calcul de la redevance communautaire

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communautaire est notifié au délégataire avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au délégataire ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communautaire au cours d'une même période de consommation, chaque tarif est appliqué au *prorata temporis* des volumes consommés.
Cette répartition doit apparaître sur la facture d'eau.

51.1.2 Conditions de versement de la redevance communautaire

Le produit de la part communautaire sera reversé dans les conditions suivantes :

a. Sur les facturations émises au cours du 1er trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1er septembre de l'année n.
b. Sur les facturations émises au cours du 2eme trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1er décembre de l'année n.
c. Sur les facturations émises au cours du 3eme trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1er mars de l'année n+1.
d. Sur les facturations émises au cours du 4eme trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1er juin de l'année n+1.

Le délégant aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance par le délégataire.

Toute somme non versée aux dates ci-dessus portera intérêt au taux légal.

51.1.3 Cas de non paiement par des abonnés

Le délégataire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part communautaire. En cas de non paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'Article 46.3 du présent contrat.

51.2 Autres redevances et contributions dues au délégant

Les redevances prévues par le présent article font partie des charges de gestion du service assurées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

51.2.1 Redevances d'occupation du domaine public

Afin de compenser les charges induites par la présence des réseaux de distribution d'eau sous le domaine public du délégant (interventions, fragilisation des voies publiques, etc.) une redevance annuelle d'occupation du domaine public (RODP) est appliquée.
Pour un exercice N, la redevance d'occupation du domaine public est définie comme suit :

RODP = 0,21€/ml x L x K

Où

L est la longueur en mètres des canalisations d'eau potable hors branchements, résultant des données techniques de l'exercice (N-1).
Cette longueur sera calculée à partir de la longueur de référence, corrigée, à partir du 1er janvier 2009, des longueurs des nouvelles canalisations posées et des longueurs des canalisations mises hors service.
Les longueurs prises en compte dans le calcul ci-dessus sont celles situées sous la voirie gérée par le délégant conformément à l'inventaire mis à jour par le délégataire.
La longueur de référence est celle connue au 31/12/2006, soit L= 642 404 ml.

K est la valeur connue au 1er juillet de l'exercice N du coefficient défini à l'Article 47.2 du présent contrat.

La redevance d'occupation du domaine public est versée par le délégataire au délégant au 30 juin de chaque année.

51.2.2 Redevances liées à l'exercice d'activités annexes

51.2.2.1 - Redevances liées aux ventes d'eau

Le prix de vente d'eau appliqué par le délégataire devra comprendre, conformément aux dispositions de l'article 22.2.3 :

1. une redevance de transit perçue pour le compte du délégant représentant les coûts induits par les frais financiers à la charge du délégant. Le montant de cette redevance sera fixé chaque année par délibération du délégant qui le notifiera au délégataire avant le début de la période au titre de laquelle elle s'applique. En l'absence de notification faite au délégataire, celui-ci reconduira le dernier montant notifié.

2. une redevance d'exploitation liée aux ventes d'eau, qui sera reversée chaque année en recette dans les comptes d'exploitation du service délégué.

51.2.2.2 - Redevance liée aux services personnalisés issus du radio-relevé

Conformément aux dispositions de l'article 30.6.2, le délégataire est autorisé à développer et à proposer aux abonnés du service public de l'eau potable des services personnalisés.

Le délégataire versera chaque année au délégant une redevance issue de ces produits annexes. Les modalités de calcul de cette redevance sont les suivantes :

- si le total annuel de ces produits annexes est inférieur à 300 000 € HT, la redevance versée par le délégataire sera égale à zéro.
- Si le total annuel de ces produits annexes est supérieur à 300 000 € HT, la redevance versée par le délégataire au délégant sera à égale à 20% du montant de ces produits excédant 300 000 € HT.

La redevance due par le délégataire au titre de chaque exercice sera reversée au délégant avant le 31 mars de l'exercice suivant.

51.2.2.3 - Redevances pour frais de contrôle

Le délégataire est tenu de verser chaque année au délégant une redevance destinée à contribuer à la couverture des frais de contrôle de la délégation tels que prévus à l'Article 55. Cette redevance recouvre les postes de dépenses suivants :

- dépenses de personnel
- dépenses de contrôle annuel d'exploitation
- dépenses d'audit des comptes de la délégation

Cette somme sera versée chaque année au DELEGANT avant le 30 juin, à terme échu. Elle est prise en compte dans la détermination des tarifs tels qu'ils sont définis à l'Article 45 .

Le montant de cette redevance est fixé à 110 000 **€HT** (valeur 1er juillet 2007, actualisée annuellement en application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2).

Article 52 Sommes prélevées pour le compte de tiers

52.1 Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

Le délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- la redevance de lutte contre la pollution de l'Agence de l'Eau ;
- la redevance pour la préservation des ressources en eau de l'Agence de l'eau
- la redevance perçue par les voies navigables de France.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le délégataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et d'autre part, par les conventions que le délégataire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Sur demande du délégant, le délégataire lui communique les conventions correspondantes.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit ou redevance additionnelle au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique " *Organismes publics*" conformément à la réglementation en vigueur.

52.2 Sommes prélevées pour le compte des gestionnaires du service de l'assainissement

Si le ou les gestionnaires du service de l'assainissement le lui demande (nt), le délégataire facture et recouvre la redevance pour le compte de ce gestionnaire.

Lorsque le délégataire est chargé de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement :

- Il perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement. Le délégataire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, aux gestionnaires des services de l'assainissement. Les reversements sont effectués sur les comptes indiqués par les gestionnaires, et selon les dispositions de la convention qui les lient. Tout retard entraîne l'application d'un intérêt calculé au taux légal.

- Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le délégataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du délégataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le délégataire établit pour le compte du gestionnaire de l'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel, un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement dont une copie est jointe au rapport annuel que le délégataire adresse au délégant.

- Une convention est conclue entre le délégataire et le gestionnaire du service de l'assainissement au titre de la facturation de la redevance d'assainissement. Elle est portée à la connaissance du délégant par le délégataire dans un délai d'un mois à compte de sa signature. Cette convention définit notamment les conditions de versement par le délégataire des sommes perçues. Elle précise également la rémunération que le gestionnaire du service de l'assainissement verse au délégataire en contrepartie du service rendu.

Les charges de facturation, de recouvrement et de reversement des sommes perçues pour le compte du délégant au titre de la part du service qu'il conserve en régie font partie des charges du délégataire.

Le montant de la rémunération supplémentaire du délégataire pour la facturation, la perception et le recouvrement des redevances d'assainissement sont fixés par chaque convention, dans la limite d'un plafond de 1,00 euro HT (valeur 1er juillet 2007, actualisée annuellement en application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2) par facture et par redevance.

CHAPITRE 10 : RÉGIME FISCAL

Article 53 Impôts

Tous les impôts, taxes ou contributions de toute nature relatifs à l'exécution de ses missions, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service et la taxe professionnelle, sont à la charge du délégataire.

Les tarifs de base visés à l'Article 45 du présent contrat sont réputés établis en fonction des impôts et taxes en vigueur au jour de la signature du présent contrat, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

Article 54 Transfert de la TVA

54.1 Régularisation de TVA en début de contrat

Le délégataire verse au délégant la somme que le précédent exploitant aura lui-même dû rembourser au Trésor Public, au titre de régularisation de la TVA antérieurement récupérée.

Le paiement est effectué au vu de l'attestation correspondant à la régularisation, au plus tard un mois après déduction ou remboursement obtenu par le délégataire auprès du Trésor Public.

Dans le cas où des intérêts ou des sanctions financières seraient à la charge du délégant du fait du non-respect par le délégataire du délai mentionné à l'alinéa précédent, le délégataire rembourse intégralement au délégant le montant de ces intérêts et sanctions financières.

Le versement de la TVA due au délégant ne constitue pas une charge de gestion du service délégué. Le délégataire a le droit d'obtenir une déduction ou le remboursement par le Trésor Public du montant de TVA figurant sur l'attestation qui lui aura été remise. Il accomplit seul toutes les formalités nécessaires.

54.2 Mécanisme de transfert

Le délégant transférera au délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'il aura lui-même financés pendant la durée du présent contrat et qui constituent des immobilisations du service délégué. Les conditions de ce transfert seront celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

Le délégant, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et sous sa responsabilité à ce titre, délivre au délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens utilisés par le délégataire, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

Le délégant informe le service des impôts de la délivrance de chaque attestation, par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet le délégant, le délégataire se conforme aux règles suivantes :

a) il porte le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première déclaration mensuelle de chiffre d'affaire qu'il établit après la réception de l'attestation,

b) il informe le délégant du montant du droit, ou de la fraction du droit, qu'il a pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois, soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas,

c) s'y a lieu, il informe également le délégant du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'a pu imputer sur chacune des deux déclarations, et dont il demande le remboursement au Trésor Public.

Le délégataire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Le reversement au délégant de la TVA qu'il a transférée au délégataire est effectué avant l'expiration des délais suivants :

- deux mois à compter de la date de dépôt de déclaration du chiffre d'affaires pour la fraction imputée par le délégataire sur la TVA qu'il a collectée ;
- un mois à compter de la date de versement des sommes sur le compte du délégataire, pour la fraction remboursée par le Trésor public.

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de TVA transférée et déduite par le délégataire sont la propriété du délégant qui les affecte au budget du service de l'eau potable.

54.3 Redressements fiscaux

Si la TVA effectivement reversée au délégant fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par le délégant au délégataire dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le délégataire.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajoutent au redressement de TVA, elles seront remboursées au délégataire par le délégant dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au délégataire.

54.4 Retards de paiement

Toute somme non versée par le délégant ou le délégataire dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal dès la date d'expiration de ce délai.

CHAPITRE 11 :
CONTRÔLES ET RAPPORTS ANNUELS

Article 55 Contrôle exercé par le délégant

55.1 Nature du contrôle

Le délégant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

55.2 Exercice du contrôle

Le délégant organise librement et à ses frais le contrôle prévu à l'article 55.1.
Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.
Les agents désignés par le délégant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

55.3 Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle.

A cet effet, il doit notamment :

a) autoriser à tout moment l'accès des installations mis à disposition aux personnes mandatées par le délégant ;

b) fournir au délégant le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;

c) justifier auprès du délégant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;

d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le délégant ;

e) conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée minimale de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle.

Les représentants désignés par le délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information, se rapportant au contrat, présentées par les personnes mandatées par le délégant.

55.4 Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le délégataire de ses obligations en matière de contrôle donne lieu à l'application des pénalités suivantes :

a) En cas de non remise ou de retard dans la remise de sa contribution à l'élaboration du rapport annuel visé à l'Article 56 ci-dessous, le délégataire verse la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat.

b) En cas de non remise ou de remise tardive du rapport annuel du délégataire visé aux Articles 54 à 56 ci-dessous, le délégataire verse la pénalité prévue par l'Article 61.2 du présent contrat.

c) En cas de remise d'un rapport annuel visé à l'Article 56, Article 57, Article 58 et Article 59 ci-dessous, manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux stipulations de l'Article 56, Article 57, Article 58 et Article 59 , le délégataire verse la pénalité prévue par l'Article 61.2 du présent contrat.

d) En cas de non information de manière générale du délégant, le délégataire verse la pénalité prévue à l'article 61.2.

55.5 Comptes du délégataire

Le délégataire communiquera au délégant, chaque année avant le 30 avril, un état comprenant :

- Un bilan annuel du compte conventionnel de travaux de renouvellement et grosses réparations, avec production de l'ensemble des justificatifs des dépenses précitées ;
- Un compte de résultat annuel de l'exploitation de la délégation ;
- Un compte de bilan annuel de l'exploitation de la délégation ;
- Un tableau Emplois Ressources annuel de l'exploitation de la délégation.

a) Compte de résultat annuel

Une présentation synthétique devra respecter la trame du compte de résultat annexé en Annexe 4 au présent contrat.
Ces comptes devront faire apparaître les soldes suivants :

- marge commerciale,
- résultat d'exploitation,
- résultat financier,
- résultat exceptionnel,
- résultat net de l'exercice.

Pour l'ensemble des recettes et des charges, les postes doivent être précisés Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises.

b) Compte de bilan annuel

La présentation devra respecter la trame annexée en Annexe 4.
Le bilan annuel de la délégation devra être présenté en respectant les points suivants :

- l'actif immobilisé devra distinguer les biens propres, les biens de retour et les biens de reprise,
- le passif du bilan devra faire clairement apparaître l'ensemble des apporteurs de capitaux par type de financement (subventions, capitaux propres, endettement etc.),
- les hypothèses concernant les postes circulants devront être clairement explicitées et liées aux considérations opérationnelles et aux volumes d'activité de la délégation,
- les comptes de TVA devront être isolés,
- les provisions éventuellement constatées devront être présentées ainsi que leurs contreparties en immobilisations financières, les produits financiers liés devront être constatés dans le compte de résultats de la délégation.

c) Tableau Emplois / Ressources annuel

Un tableau Emplois / Ressources devra respecter les points suivants (conformément à la trame en Annexe 4) :

- détail des investissements et liens précis avec les activités opérationnelles,
- affichage précis des outils de financement, de leur coût et des charges financières associées
- compte de trésorerie,
- la TVA devra être isolée des autres actifs ou passifs sociaux et fiscaux.

La liasse fiscale détaillée et les comptes certifiés de la société dédiée de chaque exercice sont fournis en annexe de ces documents.

Article 56 Rapport annuel

Le délégataire remet au délégant, chaque année avant le 30 avril qui suit l'exercice concerné, son rapport annuel, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, contenant tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par le président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Le contenu minimal du rapport annuel susvisé est défini par l'article R 1411-7 du CGCT. Ce rapport comporte également l'ensemble des éléments détaillés dans l'Article 57, l'Article 58 et l'Article 59 du présent contrat. Le délégant peut, en outre, demander au délégataire de lui fournir tous autres éléments d'information utiles non prévus par la réglementation. Le délégataire doit les fournir dans les délais demandés par le délégant.

Le délégataire devra, le cas échéant, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du présent contrat sont remplies.
L'absence de production de ce rapport annuel constitue une inexécution contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions fixées à l'Article 61 du présent contrat.

Article 57 Rapport annuel du délégataire : partie financière

La partie financière du rapport annuel doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation, pour l'année concernée et pour l'année précédente. Il est élaboré à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du délégataire ainsi que d'éléments économiques, calculés représentatifs des charges devant être réparties sur la durée du contrat. Il comprend une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenu pour la détermination des charges et des coûts directs et indirects.

Les documents devront être présentés, dans la mesure du possible, à partir des documents financiers annexés au présent contrat de manière à pouvoir assurer la comparaison d'une année sur l'autre.

57.1 Contenu du rapport

Ce rapport comprend les données suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Ces postes devront faire systématiquement le lien entre les éléments analytiques de décomposition des coûts d'exploitation et la comptabilité présentée selon les règles de comptabilité générale ;

b) La redevance pour préservation des ressources en eau versée à l'Agence de l'Eau ;

c) Les charges nettes réparties, correspondant notamment aux frais de siège ;

d) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

e) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

f) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité;

g) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

h) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

i) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué

j) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

57.2 Méthodes et règles de gestion

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le délégataire sur la durée du contrat.

Les méthodes comptables appliquées par le délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

57.2.1 Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le délégataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

a) compte de la part communautaire perçue par le délégataire et reversée au délégant ;
b) comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
   - redevances du service de l'assainissement ;
   - redevance « pollution » de l'Agence de l'Eau ;
   - autres redevances.
c) autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

57.2.2 Produits propres du délégataire

La partie financière du rapport annuel fourni par le délégataire présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

a) les rémunérations perçues par le délégataire au titre de la fourniture de l'eau aux abonnés du service ;
b) les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant :
   - les frais d'accès au service ;
   - les autres sommes versées au délégataire par les abonnés du service délégué, pour des prestations prévues par le présent contrat autres que la fourniture d'eau ;
c) les aides et subventions reçues au titre des travaux de nature concessive.

57.2.3 Dépenses de fonctionnement

La partie financière du rapport annuel fourni par le délégataire présente le détail des charges de fonctionnement constatées au cours de l'exercice, en distinguant au moins les postes suivants de charges :

- salaires et charges sociales ;
- produits de traitement et réactifs ;
- achats d'eau diminués des ventes d'eau externes ;
- énergie électrique ;
- laboratoire et analyses ;
- sous-traitance ;
- matières et fournitures ;
- transports et déplacements ;
- informatique ;
- poste et télécommunication ;
- locaux et assurances ;
- autres dépenses de fonctionnement (à préciser) ;
- frais financiers identifiés propres au contrat ;
- autres frais de fonctionnement (à préciser dont frais de structure) ;
- impôts et taxes ;
- etc.

Ces charges comprennent toutes les charges que le délégataire peut justifier par une imputation comptable directe.

57.2.4 Charges économiques calculées

Les charges économiques calculées, correspondant notamment au lissage du programme de travaux de renouvellement réalisé par le délégataire en vertu de l'Article 40 du présent contrat.

Le délégataire justifie les charges de gestion du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique. Il explicite et justifie les clés de répartition des charges par groupe fonctionnel et fournit le résultat des calculs.

Il fournit au délégant des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au service délégué pour la partie des charges qui resteraient mutualisées. Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note détaillée que le délégataire joint à chaque rapport annuel.
Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables. Il tient à la disposition du délégant ou de ses représentants dûment habilités les copies des pièces justificatives. À cet effet, ses agents accrédités et/ou l'organisme de contrôle mandaté par le délégant pourront se faire présenter, dans les locaux du délégataire, toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification ; en particulier les copies des pièces comptables justificatives seront disponibles dans les locaux du délégataire sur la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Ils pourront également procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

57.2.5 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le délégataire doit :

- Établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :
  - une version conforme à la présentation antérieure ;
  - une version correspondant à la nouvelle présentation.

  Joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant au délégant les différences qui en résultent.

Toute modification de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du délégant.

Article 58 Rapport annuel du délégataire : partie concernant l'analyse de la qualité du service

58.1 Indicateurs de performance

Dans chaque rapport annuel, le délégataire indique, pour les cinq derniers exercices à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, la valeur des indicateurs de performance définis en Annexe 10.

58.2 Partie concernant les abonnés

Dans chaque rapport annuel, le délégataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- état des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
- nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- nombre de plaintes d'abonnés adressées au délégataire au sujet de la qualité de l'eau distribuée, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le délégataire à la suite de ces plaintes ;
- nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que mesures prises par le délégataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées.
- bilan des actions du délégataire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par Article 32 du présent contrat.

58.3 Partie concernant la qualité de l'eau

Dans chaque rapport annuel, le délégataire fournit les informations suivantes sur la qualité de l'eau distribuée, se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

- Bilan des analyses réglementaires avec recensement de l'ensemble des non conformités relevées, de leurs impacts sur le service et des actions mises en place pour y remédier ;
- Bilan de l'auto surveillance mise en place par le délégataire, recensement des non conformités relevées, de leurs impacts sur le service et des actions mises en place pour y remédier.

Article 59 Rapport annuel du Délégataire : Compte rendu technique et financier

59.1 Informations relatives à l'approvisionnement en eau :

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

59.1.1 Informations relatives à la production propre :

- Bilan des volumes d'eau brute produits par le service délégué, par ouvrages, ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau (non conformités ou dégradations enregistrées) ;
- Bilan des volumes d'eau traitée, par ouvrages, des quantités de réactifs utilisés ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau (non conformités ou dégradations enregistrées)
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des ouvrages de production et notamment les informations sur les rendements;

- Commentaire général sur l'état de ces ouvrages, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Synthèse des travaux d'entretien et de grosse réparation réalisés sur ces ouvrages ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
- Le cas échéant, ouvrages et installations mis hors services et perspectives d'évolution

59.1.2 Informations relatives aux achats d'eau :

- quantités d'eau achetées à l'extérieur du service délégué, en précisant le type d'eau (eau brute ou eau potable), l'origine du fournisseur, le prix ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des ouvrages liés à ces approvisionnements ;
- commentaire général sur l'état de ces ouvrages et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- synthèse des travaux d'entretien et de grosse réparation réalisés sur ces ouvrages ;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
- le cas échéant, ouvrages et installations mis hors services et perspectives d'évolution

59.2 Informations relatives à la distribution

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient de plus les informations suivantes, se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

a) Un bilan général des volumes d'eau produits, achetés, mis en distribution et consommés

b) Le suivi des rendements de réseau tels que définis à l'Article 24 du présent contrat

c) principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage, de pompage, de surpression, de comptage...

d) Un bilan des interventions du délégataire pour mettre fin aux fuites sur le réseau et sur les branchements (informations prévues à l'Article 24.6 du présent contrat) ;

e) La synthèse des informations recueillies sur la qualité de l'eau mise en distribution, s'il y a lieu mesures prises par le délégataire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées ;

f) Le nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus) ;

g) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à la délégation, comportant notamment une description des biens et le, cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,

h) Un inventaire des biens de retour et des biens de reprise de la délégation,

i) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

j) et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.

59.3 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contiendra au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de stockage, de pompage, etc...), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par le délégant, ceux réalisés par le délégataire et ceux réalisés par des tiers ;
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement et de grosses réparations élaboré en application de l'Article 40 du présent contrat.
- Un état détaillé des études et des travaux engagés par le délégataire en application de l'Article 42 du présent contrat.

En ce qui concerne les ouvrages et les travaux qu'il a réalisés, le délégataire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes.

59.4 Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le délégataire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

a) l'effectif exclusivement affecté au service délégué ;
b) les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le délégataire devra également informer le délégant :

a) de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
b) des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

59.5 Information de Monsieur le Préfet

En application des dispositions R1321-25 du Code de la Santé Publique, le délégataire adresse chaque année à Monsieur le Préfet un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

CHAPITRE 12 :
GARANTIES, SANCTIONS CONTESTATIONS

Article 60 Garantie à première demande

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le délégataire fournit au délégant une garantie à première demande d'un montant de un million Euros (1 000 000 Euros) selon le modèle annexé au présent contrat (Annexe 19).

Cette garantie à première demande sera affectée d'une manière générale à la garantie de bonne exécution des obligations mises à la charge du délégataire par le présent contrat, jusqu'au solde définitif des comptes entre le délégant et le délégataire, et par priorité dans l'ordre suivant :

- a) à la garantie de toutes les obligations dues par le délégataire à l'égard du délégant, et notamment à toutes redevances, pénalités, amendes ou dommages-intérêts ;
- b) aux primes d'assurances échues ;
- c) à la remise en état ou à la réfection de parties incendiées ou détériorées des ouvrages de la délégation en cas d'insuffisance de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

Le délégant est autorisé à prélever sur cette garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Seront également garanties les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du délégataire, pour assurer la sécurité publique, ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire, ou de déchéance ainsi que la remise en état des biens, équipements et installations en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur la garantie à première demande, le délégataire devra la compléter à nouveau dans un délai d'un mois.

La non re-constitution de la garantie dans le délai imparti, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, constitue une faute contractuelle du délégataire ouvrant droit pour le délégant de prononcer la déchéance.

Article 61 Sanctions pécuniaires et pénalités

61.1 Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, le délégant peut appliquer au délégataire des pénalités en cas de manquement à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par l'Article 61.2 ci-dessous.

Sauf dispositions contraires, les pénalités visées à l'article 61.2 courent à compter de l'expiration du délai imparti au délégataire pour répondre aux demandes que le délégant lui adresse.

Les différentes pénalités visées à l'Article 61.2 ci-dessous peuvent éventuellement se cumuler.

61.2 Cas d'application et calcul des pénalités

61.2.1 Pénalité P1

En cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale ou partielle, excédant 4 heures, ou en cas de défaut de pression, le délégataire est redevable d'une pénalité **P1** calculée comme suit :

P1 = NA x H x 1.00 €

NA : nombre d'abonné concerné par l'interruption de distribution
H : durée de l'interruption ou du défaut de pression par heure supplémentaire

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable en cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale ou partielle, excédant 4 heures.

61.2.2 Pénalités journalières

a) En cas de retard dans la remise des plans de récolement ou dans la réponse aux demandes d'informations du délégant, le délégataire est redevable d'une pénalité P2 calculée comme suit :

P2 = 1000 € / jour de retard

b) En cas de retard dans la remise du rapport annuel ou de rapport incomplet dans les délais fixés à l'Article 56, dans sa contribution à l'élaboration au rapport annuel du Président, dans la remise des attestations d'assurance en début de contrat, dans la production initiale et la mise à jour de l'inventaire tel que défini à l'Article 13, le délégataire est redevable de la pénalité **P3** calculée comme suit :

P3 = 1000 € / jour de retard

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable, en cas de retard dans la remise du rapport annuel ou de rapport incomplet ainsi que dans la production initiale de l'inventaire.

c) En cas de retard dans la réalisation des réfections définitives de voirie dans les délais fixés à l'Article 8, le délégataire est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité **P4** calculée comme suit :

P4 = 1000 € / jour de retard

d) En cas de retard dans la réception des travaux notamment par rapport aux engagements pris par le délégataire conformément aux dispositions de l'Article 42, le délégataire est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité **P5** calculée comme suit :

P5 = Nb x 1/3000ème du montant de l'opération

Nb : nombre de jour de retard

61.2.3 Pénalité annuelle

En cas de rendement insuffisant du réseau et des branchements imputables au délégataire, celui-ci est redevable d'une pénalité P6 calculée comme suit :

$$P6 = 0{,}2 \times \frac{\Delta\rho}{\rho} \times MT$$

$\Delta\rho/\rho$ est la différence entre l'objectif de ratio d'exploitation fixé à l'Article 24.2 et le ratio d'exploitation effectivement constaté divisée par l'objectif de ratio d'exploitation (les différentes valeurs étant exprimées à la décimale près)
MT est le montant total des rémunérations perçues par le délégataire au titre de la fourniture de l'eau, soit sur l'ensemble, soit sur chacun des secteurs concernés par la pénalité pour le dernier exercice annuel connu, y compris la fraction correspondant à la redevance pour préservation des ressources en eau.

61.2.4 Pénalité ponctuelle

a) En cas d'absence ou de défaut d'information du délégant, le délégataire est redevable d'une pénalité **P7** suivante :

P7 = 100 € par jour de retard

b) En cas de manquement à l'une de ses obligations telles que prévues à l'Article 7, à l'article 30.6.3, à l'Article 70 et à l'Article 72, le délégataire est redevable de la pénalité **P8** suivante :

P8 = 1000 € par manquement constaté

La pénalité P8 pourra être appliquée pour chaque manquement constaté et à chaque relance restée sans réponse satisfaisante de la part du délégataire, à l'exception du manquement aux dispositions de l'article 30.6.3 pour lequel la pénalité P8 sera appliquée sans mise en demeure préalable.

c) En cas de manquement aux dispositions prévues à l'article 19.2, le délégataire est redevable sans mise en demeure préalable de la pénalité **P9** suivante :

P9 = 1000 € par manquement constaté

61.3 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.
Passé un délai de quinze jours, le délégant a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie à première demande visée à l'Article 60 du présent contrat.

Leur paiement n'exonère pas le délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Article 62 Sanctions coercitives – mise en régie provisoire

62.1 Exécution d'office

Faute pour le délégataire de procéder à la réalisation des travaux ou à l'entretien des équipements, ouvrages et installations du service dans les conditions définies par le présent contrat, le délégant pourra procéder ou faire procéder aux frais du délégataire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

L'exécution d'office intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées, dans un délai de 15 jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par le délégant.

Dans ce cas, le coût de l'ensemble des prestations exécutées d'office est supporté par le délégataire.

62.2 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable au délégant ou de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté du délégataire, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge bon.

Après mise en demeure restée sans effet, notifiée au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de quinze (15) jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par le délégant, ce dernier pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par lui dans les droits et obligations du délégataire.

Le délégant peut alors prendre possession des ouvrages, approvisionnements, etc, et de tout le matériel nécessaire à l'exploitation.
Le délégant, ou la personne qu'il aura subrogée au délégataire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service, ainsi qu'aux approvisionnements et l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation.

L'utilisation des ouvrages par le délégant ou la personne qu'il aura subrogée au délégataire, sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du délégataire.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au délégataire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du délégataire, ce dernier pourra être autorisé à reprendre l'exploitation du service et à bénéficier à nouveau de tous les droits attachés au présent contrat.

Article 63 Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le délégant peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou a la sécurité, de mise en danger des personnes telle que définie à l'article 223-1 du code pénal, prendre toutes mesures adaptées a la situation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au délégant ou circonstances indépendantes de la volonté du délégataire.

Article 64 Mise sous séquestre

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf le cas d'urgence impérieuse.

Article 65 Règlement des litiges

Si un différend survient entre le délégataire et le délégant, le délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusée de réception au délégant. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant du délégant ou relevant du présent contrat.
Le délégant notifie au délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du délégataire.

Dans le cas où le délégataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du délégant, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le délégataire et le délégant disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 13 :
FIN DE LA DÉLÉGATION

Article 66 Continuité du service en fin de contrat

Pendant les 6 mois calendaires précédant l'expiration du présent contrat, le délégant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat.

A l'expiration du présent contrat, le délégant se substitue au délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Le délégant est alors subrogé dans les droits du délégataire.

Article 67 Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A son terme normal tel que fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- A la suite de la déchéance du délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'article 69.3 du présent contrat ;
- A la suite d'une résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 68 ou pour tout autre motif visé à l'Article 69 du présent contrat.

Article 68 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le délégant peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général au sens de la jurisprudence administrative.

Il fait connaître son intention au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat prend fin après 180 jours à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au délégant dans les conditions prévues par l'Article 70 et à l'Article 71 du présent contrat.

Cette résiliation donne lieu au versement au délégataire d'une indemnité comprenant :

- une somme correspondant à la Valeur Non Amortie des ouvrages telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire (actif net diminué des amortissements financiers), déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par le délégant majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- une somme représentant l'indemnité éventuellement due pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts, sauf substitution du délégant dans le remboursement des dits contrats de prêts, sans que cette indemnité ne puisse être supérieure à une indemnité actuarielle calculée conformément aux usages,

- une somme correspondant à la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus pendant les cinq derniers exercices d'exploitation des installations rapportés aux années restant à courir.
- Une somme correspondant aux charges de structure pour une année, comprenant uniquement les frais généraux et les charges de locaux et assurance tels que définis au CEP annexé en Annexe 3 du présent contrat (soit 690 840 € HT valeur au 01/07/07, actualisée annuellement sur application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2 du présent contrat).

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, il est désigné par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 69 Autres cas de résiliation

69.1 La résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence :

En cas de résiliation du contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités seront fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, sur la base des principes fixés à l' Article 68, ou par voie juridictionnelle.

69.2 La résiliation pour force majeure:

En cas de force majeure ou d'évènements présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative, rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat, et à défaut d'accord amiable entre les parties sur une réorientation de l'exploitation, le délégataire peut demander au juge administratif de prononcer la résiliation du contrat.

Cette résiliation donne lieu au versement au délégataire d'une indemnité comprenant :

- une somme correspondant à la Valeur Non Amortie des ouvrages telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire (actif net diminué des amortissements financiers), déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par le délégant majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- une somme représentant l'indemnité éventuellement due pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts sauf substitution du délégant dans le remboursement des dits contrats de prêts, sans que cette indemnité ne puisse être supérieure à une indemnité actuarielle calculée conformément aux usages,
- une somme correspondant à cinquante pourcent (50%) de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus pendant les cinq derniers exercices d'exploitation des installations rapportés aux années restant à courir.
- Une somme correspondant aux charges de structure pour une année, comprenant uniquement les frais généraux et les charges de locaux et assurance tels que définis au CEP annexé en Annexe 3 du présent contrat (soit 690 840 € HT valeur au 01/07/07, actualisée annuellement sur application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2 du présent contrat).

69.3 La résiliation pour faute : la déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité ou en cas de manquement graves et/ou répétés du délégataire à ses obligations contractuelles, le délégant peut, de plein droit, prononcer la déchéance du délégataire sans préjudice des droits que le délégant pourrait faire valoir par ailleurs.

La déchéance pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les installations mises à disposition à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- le délégataire ne crée pas la société dédiée dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 6 ;
- le délégataire ne constitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 60, ou bien il ne reconstitue pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par le délégant;
- abandon ou non réalisation des travaux, tels que prévus à l'Article 42
- abandon de l'exécution du service notamment si la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- manquement répété aux obligations incombant au délégataire du fait du présent contrat et absence de réponse aux mises en demeure ;
- liquidation judiciaire du délégataire
- le délégataire exerce une activité annexe sans l'accord exprès et préalable du délégant prévu à l'Article 2.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire, dûment motivée, fixant un délai de 30 jours calendaires au délégataire pour faire cesser son manquement ou son comportement fautif, et restée sans effet dans ce délai.
Les ouvrages et équipements faisant partie de la délégation feront retour au délégant dans les conditions définies à l'Article 70 et à l'Article 71 du présent contrat.

Le délégant remboursera au délégataire le montant correspondant à la Valeur Non Amortie des ouvrages telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire (actif net diminué des amortissements financiers), mais pourra toutefois déduire de ce montant les sommes correspondant au préjudice du délégant du fait de la déchéance.
Toutes les autres conséquences financières de la déchéance restent à la charge du délégataire.

Article 70 Remise des biens de retour

70.1 Dispositions générales

Les ouvrages et équipements mis à disposition ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le délégataire aura été amené à installer, sont remis au délégant en fin de contrat dans les conditions suivantes :

a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le délégant et le délégataire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y lieu, une liste des interventions de maintenance que le délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat, sans préjudice du droit pour le délégant d'exécuter aux frais du délégataire les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations mises à disposition ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le délégant procède à ces opérations aux frais du délégataire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat.

b) Les biens de retour sont remis gratuitement au délégant au terme normal du contrat.

c) Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu de l'Article 40 et de l'Article 42 du présent contrat, il verse au délégant une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'Article 61.2 lorsque la non exécution est imputable à une faute du délégataire.

d) Le délégataire est également tenu de remettre au délégant, dans les conditions définies à l'Article 40 du présent contrat, le solde des dotations aux amortissements et aux provisions non utilisé et nécessaire au renouvellement des installations faisant retour au délégant.
Six mois avant l'expiration du présent contrat les parties arrêtent et estiment après expertise les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation affectés au service que le délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat.
Dans les 18 mois précédant la fin du présent contrat, il pourra être procédé par le délégant à un audit de fin de contrat.

70.2 Remise de la banque de données

Les documents mentionnés à l'Article 16 du présent contrat font partie des biens de retour du service délégué. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée au délégant sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché.
A défaut, le délégataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat.

70.3 Remise des compteurs

La remise des compteurs au délégant ou au nouvel exploitant implique également la remise des documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour à la date de la fin du contrat et des mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes. Elle est accompagnée de la remise des mesures des volumes consommées par chaque abonné au cours des cinq dernières années.

A défaut, le délégataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'Article 61.2 du présent contrat.

Article 71 Remise des biens de reprise

Les éventuels biens de reprise pourront, sur demande expresse du délégant, être mis à sa disposition moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable à la fin de la délégation, majorée de la TVA à reverser au trésor public.

Les stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service et dont le rachat est sollicité par le délégant seront repris à leur valeur nette comptable à la fin de la délégation, majorée de la TVA à reverser au Trésor public.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les six mois à compter de l'expiration du contrat.

Article 72 Gestion des abonnés en fin de contrat

72.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement

A l'expiration du présent contrat, le délégataire remet gratuitement au délégant :

- le fichier des abonnés mis à jour, conformément aux dispositions de l'Article 16.2. Le délégant choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- le compte des abonnés visé à l'Article 46.4 du présent contrat ;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le délégataire se verra appliquer la pénalité prévue à l'Article 61.2 ci-dessus.

72.2 Sommes dues

Pour tenir compte des volumes d'eau afférents à la période comprise entre la date du dernier relevé de compteur et la date d'échéance du contrat et des volumes d'eau correspondant à la période postérieure à la date d'échéance du contrat, le délégataire et le délégant conviennent d'estimer les consommations suivant la règle du *prorata temporis*. Le prix appliqué résultera des dispositions de l'Article 45.3. Le montant correspondant sera reversé par le délégataire au nouvel exploitant.

Il en sera de même pour la fraction du montant des abonnements correspondants à la période postérieure à la fin du contrat.

72.3 Sommes impayées par les abonnés

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions des Articles 46.3 à 46.5 et 51.1.2 à 51.1.3 ci-dessus jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et des services de l'assainissement, qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

Le délégant s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

72.4 Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

Article 73 Personnel du délégataire

Le cas échéant, et conformément à la législation applicable, le personnel du délégataire pourra être repris par le nouvel exploitant.

Dix huit mois avant la date d'expiration du présent contrat, le délégataire communique au délégant, à sa demande, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par le délégant aux candidats à la délégation du service que globalement sans indications nominatives.

Article 74 Libération de la garantie

La garantie prévue à l'Article 60 du présent contrat n'est libérée que lorsque le délégant constate la complète exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le délégataire peut mettre le délégant en demeure de procéder à la main-levée de la garantie ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse du délégant dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération de la garantie.

Article 75 Information des candidats à la délégation du service

A l'occasion de la remise en concurrence éventuelle de l'exploitation du service délégué, le délégant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations mis à disposition aux dates fixées par le délégant.

Le délégant s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

Article 76 Transfert du service à un nouvel exploitant

Le délégant réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations mis à disposition.

À cet effet, le futur délégataire sera libre d'accéder à l'ensemble des ouvrages et documentations au minimum trois mois avant la date d'expiration du présent contrat.

Le délégant ou le nouvel exploitant se trouve subrogé dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément aux Articles 72.3 et 72.4 ci-dessus.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Article 77 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au délégataire. A titre d'information, une copie pourra également être adressée le même jour à la société SFDE même postérieurement à la constitution de la Société dédiée visée à l'Article 5 ci-dessus.
Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le délégataire.

Article 78 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- le délégant en l'Hôtel d'Agglomération, Parvis de la Préfecture, BP 80309, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex

- le délégataire à l'adresse suivante : PARIS 75008, 7 rue Tronson du Coudray

En cas de changement de domiciliation du délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 79 - Durée exprimée dans le cadre du présent contrat

A défaut de mention particulière, les durées sont exprimées en jours calendaires.

Article 80 Pièces annexes

Sont annexés au présent contrat :

Annexe 1. Le périmètre de la délégation (plan),
Annexe 2. Les projets de statuts de la société dédiée, délégataire,
Annexe 3. Le compte d'exploitation prévisionnel,
Annexe 4. Compte annuel de résultat, Bilan annuel, Tableau annuel Emplois Ressources,
Annexe 5. Le règlement du service et ses annexes.
Annexe 6. Le bordereau des prix travaux,
Annexe 7. Liste des biens mis à disposition, plans des réseaux, des ouvrages, liste des équipements hydrauliques et électromécaniques, liste des compteurs,
Annexe 8. Les caractéristiques des eaux produites par les ouvrages de production,
Annexe 9. Les convention(s) d'achat d'eau, et convention type,

Annexe 10. Les indicateurs de performances,
Annexe 11. Le programme de travaux neufs,
Annexe 12. Le programme de renouvellement,
Annexe 13. Le mémoire technique et organisation,
Annexe 14. Les conventions relatives à l'installation d'antennes de télécommunication et convention type,
Annexe 15. La charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP dans le Val d'Oise,
Annexe 16. Les outils de gestion du patrimoine,
Annexe 17. La convention type de vente d'eau en gros,
Annexe 18. Les actions de communication,
Annexe 19. Le Modèle de garantie à première demande.

Fait à Cergy-Pontoise le

En deux exemplaires originaux

Pour

Le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Cergy-Pontoise

Le Président

Dominique LEFEBVRE